

Du vingt-neuf janvier mil-neuf-cent-sept, à dix heures du matin

Mandruille

ACTE DE MARIAGE DE Mandruille Charles Ferdinand

et
Guigon

Agé de vingt cinq ans, né à *Landeleu*
 département d' *Ille-et-Vilaine* le *vingt* du mois
 de *novembre* mil huit cent quatre-vingt-un profession
 d' *employé de chemin de fer* domicilié à *Mermaut* département
 des *Bouches du Rhône* fils *major* de *jeune Antoine Mandruille*
 né à *Landeleu* département
 d' *Ille-et-Vilaine* profession d' *employé de chemin de fer*
 domicilié à *Landeleu* département d' *Ille-et-Vilaine*
 et de *Marie-Reine Berthe* née à *La Gacelle*
 département d' *Ille-et-Vilaine*, son époux, domiciliés à *Landeleu* (M. D. 2°)
 le père et la mère ici présents et consentants, d'une part.

Et de *Guigon Marie-Madeleine*

Agée de vingt quatre ans, née à *Landeleu*
 département d' *Ille-et-Vilaine* le *vingt* du mois
 de *novembre* mil huit cent quatre-vingt-deux profession
 de *tailleur* domiciliée à *La Gacelle* département
 du *fin* fille *major* de *jeune Antoine Guigon* Baptiste
 né à *Landeleu* département
 d' *Ille-et-Vilaine* profession d' *cultivateur*
 domicilié à *Landeleu* département d' *Ille-et-Vilaine*
 et de *Joseph-Alexandre Bonneau* né à
 département d' *Ille-et-Vilaine*, son époux, domiciliés à *La Gacelle* (M. D. 2°)
 le père et la mère ici présents et consentants, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites,
 sans opposition les demandeurs âgés de vingt ans et
 vingt-cinq ans domiciliés établis pendant la durée voulue
 par la loi.

2° Et l'obtention de l'acte de naissance des futurs époux ;
 3° Et l'obtention de l'acte de naissance de la future épouse ;
 4° Et l'obtention de l'acte de décès du père de la future épouse ;
 5° Et la certification de non opposition délivrée le vingt-cinq
 janvier mil-neuf-cent-sept par Monsieur le Maire de
Mermaut (Bouches du Rhône)
 Et la certification de non opposition délivrée le vingt-cinq
 janvier mil-neuf-cent-sept par Monsieur le Maire de
Landeleu (Ille-et-Vilaine).



et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de
 fait de *contrat de mariage à la date de*
 du mois d' *juillet* mil-neuf-cent
 par devant M. *notaire à*
 département d' *Ille-et-Vilaine*

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Guigon Marie*
Madeleine et l'autre *Mandruille Charles Ferdinand*

Le tout en présence de *Mandruille Charles*
 domicilié à *Landeleu* département d' *Ille-et-Vilaine*
 âgé de *vingt* ans, profession d' *employé de chemin*
 de fer, fils du futur.

De *Joseph-Alexandre Bonneau*
 domicilié à *La Gacelle* département d' *Ille-et-Vilaine*
 âgé de *vingt cinq* ans, profession d' *cultivateur*
 son parent au 2^e degré du futur.

De *Joseph-Alexandre Bonneau*
 domicilié à *La Gacelle* département d' *Ille-et-Vilaine*
 âgé de *vingt cinq* ans, profession d' *cultivateur*
 son parent au 2^e degré du futur.

Et de *Joseph-Alexandre Bonneau*
 domicilié à *La Gacelle* département d' *Ille-et-Vilaine*
 âgé de *vingt cinq* ans, profession d' *cultivateur*
 son parent au 2^e degré du futur.

Après quoi *M. le Maire*, muni de la loi, qui lesdites
 communes de *La Gacelle*
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par *les futurs époux*, la certification de la mairie de *Landeleu*
 pour et de la mairie de la future épouse, *Landeleu*
 de vingt-cinq jours.

Marie Guigon Mandruille *Jacques Mandruille*
Charles Mandruille
Joseph-Alexandre Bonneau
H. Remy *J. Esprand*
M. le Maire